

MUNICIPALITÉ DE

RÈGLEMENT NUMÉRO : SQ 21-006

AVIS DE MOTION : _____

ADOPTÉ LE : _____

PUBLICATION : _____

ENTRÉE EN VIGUEUR : _____

Avis de motion est par la présente donné par _____, qu'à une séance ultérieure, un règlement concernant **L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC** applicable par la Sûreté du Québec, sera présenté pour adoption.

En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du règlement, de plus ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation.

Signature de la personne qui a
donné l'avis de motion

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE _____

**RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION
EXTÉRIEURE DE L'EAU DE L'AQUEDUC PUBLIC
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU que la municipalité de _____, pourvoit
à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics;

ATTENDU que le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation
extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que
l'eau ne soit pas utilisée inutilement;

ATTENDU que l'intervention du conseil par règlement est
nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus
particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la séance du
_____;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____
appuyé par _____

Et résolu

QUE :

Le présent règlement soit adopté.

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent
règlement.

ARTICLE 2 “**AVIS PUBLIC**” Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu
ou est appréhendée, le conseil municipal peut par
résolution, émettre un avis public interdisant pour
une période déterminée, l'utilisation de l'eau de
l'aqueduc public; ou fixant des modalités
d'utilisation de cette eau notamment sans limité la
portée à ce qui suit, à des fins d'arrosage, de lavage
d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leur culture.

ARTICLE 3 “**UTILISATION PROHIBÉE**” Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 4 “**DROIT D'INSPECTION**” Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner entre **07h00 et 19h00**, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes questions qui leurs sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 5 “**APPLICATION**” Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le conseil.

Le conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 “**PÉNALITÉ**” **Quiconque** contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300.00\$) et d'au plus six cents dollars (600.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cents dollars (600.00\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille deux cents dollars (1,200.00\$) et d'au plus deux mille quatre cents dollars (2,400.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Quiconque commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1, 000.00\$) et d'au plus mille deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux mille dollars (2,000.00\$) et d'au plus quatre mille dollars (4,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

ARTICLE 7 “**ABROGATION**” Le présent règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le règlement portant le numéro SQ 06-006.

ARTICLE 8 “**ENTRÉE EN VIGUEUR**” Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE :

ADOPTÉ LE :

PUBLIÉ LE :

ENTRÉE EN VIGUEUR LE :

, maire

, sec-trés.